

RAPPORT D'INSPECTION			
FAUNE SAUVAGE – ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE			
N°	spae1701434	du	06/06/17
Nom / dénomination de l'installation	S.A. DU PARC PAYSAGER ET ANIMALIER DU REYNOU		
Siège social	« Le Reynou »		
Lieu d'implantation de l'installation	87110 LE VIGEN		
Téléphone	05 55 00 42 88 – 06 16 91 15 02	Télécopie	05 55 00 41 11
Adresse électronique	fh@parczooreynou.com		
N°SIRET	40976624300011		
Date de l'inspection	13/04/17	Date de l'inspection précédente	02/10/12
Personnel(s) accompagnant(s)	Monsieur Franck HAELEWYN (capacitaire et Directeur zoologique)		
	Madame Sophie MERMET – DDCSPP Corrèze		
Degré de l'inspection	<input type="checkbox"/> ponctuelle (rapide)	<input type="checkbox"/> courante	<input checked="" type="checkbox"/> approfondie
Modalité de l'inspection	<input type="checkbox"/> inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> programmée	<input type="checkbox"/> sur plainte
Date d'annonce du contrôle	<input type="checkbox"/> appel téléphonique	spae1700949 du 14 mars 2017	
	<input checked="" type="checkbox"/> courrier		
Motif de l'inspection	Plan Pluriannuel de Contrôle		
Champ d'inspection	Livre IV du Code de l'environnement		
Conditions ambiantes	Bonnes		

TYPE D'ÉTABLISSEMENT	
<input checked="" type="checkbox"/> PARC ANIMALIER	<input checked="" type="checkbox"/> 1 ^{ère} catégorie <input type="checkbox"/> 2 ^{ème} catégorie
<input type="checkbox"/> ÉLEVAGE SOUMIS A AUTORISATION DE DÉTENTION	
<input type="checkbox"/> AUTRES :	
AUTORISATIONS	
<input checked="" type="checkbox"/> TITULAIRE DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ <i>NOMS + DATES : Monsieur Franck HAELEWYN</i> <i>Certificat de capacité de février 2002</i>	
<input checked="" type="checkbox"/> TITULAIRE D'UNE AUTORISATION D'OUVERTURE <i>DRCLE 1 n°09-866 du 15 avril 2009</i> <i>DCE/BPE n°2015-040 du 08 avril 2015 – arrêté complémentaire</i>	
<input type="checkbox"/> TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE DÉTENTION <i>NOM + DATE :</i>	
OUVERTURE AU PUBLIC	
<input checked="" type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<i>Moins de 7 jours par an : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON</i> <i>Si plus de 7 jours, indiquer la durée :</i>	

A> CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS GENERALES :

1> LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES						
N°	Désignation de la rubrique	Détail des installations et activités	Régime (A, D, DC, NC)	Constats	Conformité	
2140	Faune sauvage (installations fixes et permanentes de présentation au public de), à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques	Voir annexe I	A	LES EFFECTIFS (ENTREES ET SORTIES) SONT GERES DANS LE LOGICIEL ZIMS; LE PARC DU REYNOU TRANSMET REGULIERMENT A LA DDCSPP UN ETAT DES EFFECTIFS.	CONFORME	
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	15 kW	NC		NON OBSERVE	
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Stockage de fioul inférieur à 100 m ³ (2.5m ³ soit une capacité équivalente de 0.5 m ³)	NC		NON OBSERVE	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	Stockage de paille et de foin inférieur à 500 tonnes soit inférieur à 300 m ³	NC		NON OBSERVE	
2> CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION						
Désignation		Constats			Conformité	
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.					CONFORME	

3-> INCIDENTS OU ACCIDENTS	Désignation	Constats	Conformité
<p>L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p>		NON OBSERVE	
<p>4-> MODIFICATIONS APPORTEES AUX INSTALLATIONS</p> <p>Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>LES MODIFICATIONS ONT ETE PORTEES A LA CONNAISSANCE DU PREFET (DEMANDE D'EXTENSION EN JUIN 2013 ET MAI 2014). UN ARRETE COMPLEMENTAIRE A ETE PRIS EN 2015 (N°2014-040 DU 08 AVRIL 2015)</p>	CONFORME	
<p>5-> EQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES</p> <p>Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.</p>	<p>PAS D'EQUIPEMENTS ABANDONNES DANS LES INSTALLATIONS.</p>	CONFORME	
<p>6-> RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.</p>		NON OBSERVE	
<p>7-> DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le dossier de demande d'autorisation initiale, • les plans tenus à jour, • les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, • le plan d'épandage et le cahier d'épandage, • les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) • tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées. <p>Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.</p>	<p>LES DIFFERENTS DOCUMENTS ONT ETE VERIFIES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - REGLEMENTS INTERIEUR ET SERVICE - PLAN DE SECOURS, - REGISTRE DES ACCIDENTS - PLAN DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES - RAPPORT DE VERIFICATIONS ELECTRIQUES ET INCENDIES <p>L'EXPLOITANT DOIT FOURNIR LE PLAN DES DIFFERENTS RESEAUX D'EAU (PLUVIALES, USEES...). CE PLAN EXISTE EN INFORMATIQUE.</p>	CONFORME	
<p>8-> EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ; • prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments. 	<p>REALISATION D'UNE AIRE DE STOCKAGE BETONNEE POUR LES FUMIERS ET DECHETS VEGETAUX; L'AIRE DE STOCKAGE EST COUVERTE. L'EPANDAGE DES FUMIERS EST REALISE PAR MONSIEUR CORNEE.</p>	CONFORME	

9> INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Désignation	Constats	Conformité
<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'ensemble des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les ouvrages de stockages et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).</p>	<p>L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS EST MAINTENU EN BON ETAT DE PROPRETE. DES PLANTATIONS ONT ETE MISES EN PLACE.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>10> LES LIMITES DES ETABLISSEMENTS</p>		
<p>Elles sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.</p> <p>Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.</p> <p>La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p>	<p>PRESENCE D'UNE ENCEINTE PERIPHERIQUE DIFFERENTE DES ENCLOS.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>11> L'EFFECTIF DU PERSONNEL</p>		
<p>Il est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.</p> <p>Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.</p> <p>Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements.</p> <p>L'établissement s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.</p>	<p>1 DIRECTEUR GENERAL - 1 ADJOINTE DE DIRECTION - 1 DIRECTEUR ZOOLOGIQUE 1 RESPONSABLE SCIENCE ET EDUCATION 1 RESPONSABLE ANIMALIER ET 5 ANIMALIERS, 1 RESPONSABLE TECHNIQUE - 2 TECHNICIENS POLYVALENTS ET 1 TECHNICIEN POLYVALENT SPECIALISTE DE METAL 1 ASSISTANTE ADMINISTRATIVE</p> <p>DR SANTHONNAX A FEYTIAT POUR LES SOINS VETERINAIRES LA CLINIQUE VETERINAIRE DE BOISSEUIL POUR AIDE SUR LES AUTOPSIES ET DIVERSES OPERATIONS DELICATES.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>12> PERSONNE TITULAIRE DU CERTIFICAT DE CAPACITE</p>		
<p>Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement dans lequel il est affecté aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.</p> <p>Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.</p> <p>Le titulaire du certificat de capacité doit posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.</p>	<p>DR HAELEWYN TITULAIRE DU CERTIFICAT DE CAPACITE DIRECTEUR ZOOLOGIQUE DEPUIS AVRIL 2012</p>	<p>CONFORME</p>

13> REGLEMENT INTERIEUR ET REGLEMENT DE SERVICE		Designation	Constats	Conformité
	<ul style="list-style-type: none"> • L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe II du présent arrêté. • L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle. 		<p>LE REGLEMENT INTERIEUR ET LE REGLEMENT DE SERVICE SONT AFFICHES A DIFFERENTS ENDROITS DU PARC (Vestiaires hommes et femmes, bâtiment des girafes, snack).</p> <p>LES DIFFERENTS DOCUMENTS ONT ETE PRESENTES A L'INSPECTION.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
	<p>14> CONDUITE D'ELEVAGE DES ANIMAUX</p> <p><u>Conditions d'élevage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. • Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zooteknique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté. <p><u>Composition des groupes d'animaux:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition de ces derniers, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. • Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. • Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe. • La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente. <p><u>Bien-être des animaux :</u></p> <p>Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont notamment assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.</p> <p>Cette amélioration doit notamment porter, selon les espèces, sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les installations ou l'espace offerts aux animaux et leurs aménagements ; • les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ; • la composition des troupeaux et la cohabitation interspécifique. 	<p>DE NOUVEAUX BATIMENTS PERMETTANT D'HEBERGER DE MANIERE SATISFAISANTE LES ANIMAUX ONT ETE REALISES : Bâtiment au niveau de plaine asiatique N°2, travaux en vue d'agrandir le bâtiment de la plaine africaine N°2 (girafes, bisons et wapitis); Bâtiments et abris pour les loups, les panthères.</p> <p>MAIS DES INSTALLATIONS SONT EN MAUVAIS ETAT ET PEUVENT PRESENTER DES RISQUES DE BLESSURES POUR LES ANIMAUX ET POUR LES PERSONNES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ABRIS DES ZEBRES EN MAUVAIS (toiture délabrée) ; - PORTE DE L'ABRI (anciennement pour les guépards) : PRESENCE DE POINTES ET BOULONS, ISOLATION DE LA PORTE A ETE ENLEVEE. 	<p>NON CONFORME</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>	
			<p>L'ENTRETIEN DES ANIMAUX EST ASSURE CORRECTEMENT AU NIVEAU DE LA SURVEILLANCE ET DES SOINS APPORTES.</p>	<p>CONFORME</p>

Désignation	Constats	Conformité
<p>•Animaux étrangers à l'établissement</p> <p>Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, les établissements doivent mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.</p>	<p>NON OBSERVE</p>	<p>NON OBSERVE</p>
<p>•Arrivée de nouveaux animaux :</p> <p>Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.</p>	<p>EXISTENCE DE LOCAUX DE QUARANTAINE.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>•Soins apportés aux animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. •Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture. •Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes. •Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes et des animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées. 	<p>NON OBSERVE</p>	<p>NON OBSERVE</p>
<p>•Surveillance des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. •Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. •Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre. 	<p>TENUE D'UN CAHIER PAR LES SOIGNEURS OU FIGURENT LES OBSERVATIONS RELEVÉES QUOTIDIENNEMENT.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>•Reproduction des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations. •Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées. •Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. •A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes. <p>En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.</p>	<p>UNE POLITIQUE DE GESTION DES EFFECTIFS PAR LE CAPACITAIRE A ETE MISE EN PLACE (STERILISATION, ETC).</p>	<p>CONFORME</p>

Désignation	Constats	Conformité
<p>•Nutrition des animaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Des programmes étendus de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. •Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué. •L'alourdissement est assuré par une eau salée, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. •L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer la continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement. • L' établissement dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. •Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. •La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. •Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. •Les matériaux utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien. •Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux. •La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. •La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées. •Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. •Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. •Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique. •Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution. •La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement. 	<p>L'ALIMENTATION DES ANIMAUX EST ASSURÉE EN QUANTITÉ ET EN QUALITÉ. L'ETABLISSEMENT DISPOSE D'UN LOCAL DE PREPARATION DES ALIMENTS SUFFISAMMENT DIMENSIONNÉ ET ADAPTÉ.</p>	<p>CONFORME</p>

Désignation	Constats	Conformité
<p>• Identification des animaux d'espèces non domestiques :</p> <p>Espèces concernées :</p> <p>Doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué, selon les procédés et les modalités techniques définies en annexe IV du présent arrêté, sous la responsabilité du détenteur, dans le délai d'un mois suivant leur naissance, les animaux des espèces ou groupes d'espèces suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • toutes les espèces reprises à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés européennes n° 338/97 du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, à l'exception de celles de ces espèces figurant en annexe X du règlement (CE) n° 865/2006 susvisé, ou dont la chasse est autorisée ; • toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et reprises aux annexes 1 et 2 de l'arrêté du 10 août 2004 à l'exception de celles de ces espèces dont la chasse est autorisée. <p>Ces obligations s'appliquent aux animaux des seules espèces pour lesquelles l'annexe IV du présent arrêté définit des procédés de marquage.</p> <p>Les mammifères des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par transpondeurs à radiofréquences ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales des spécimens ou de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe IV du présent arrêté.</p> <p>Les oiseaux nés et élevés en captivité des espèces reprises à l'annexe A du règlement CE n° 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 susvisé, doivent être marqués, en priorité, par bague fermée ou, à défaut, si ce procédé ne peut être appliqué en raison des propriétés physiques ou comportementales de l'espèce, par l'un des autres procédés de marquage définis en annexe IV du présent arrêté.</p> <p>Dérogation.</p> <p>En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder au marquage dans le délai fixé au premier alinéa de l'article précédent, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais en tout état de cause doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'établissement.</p> <p>Dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, le marquage peut être différé jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe ; il doit être pratiqué avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.</p> <p>Dans le cas où le dispositif de marquage d'un animal doit être retiré à l'occasion d'un traitement vétérinaire, un nouveau marquage doit être effectué dans un délai maximum d'un mois.</p> <p>En cas de naturalisation du spécimen, la marque doit être conservée sur la dépouille.</p> <p>Animaux provenant d'un pays autre que la France :</p> <p>Pour les animaux provenant d'un pays autre que la France, le marquage doit être effectué dans les huit jours suivant l'arrivée au lieu de détention. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux animaux déjà identifiés par marquage à l'aide d'un procédé autorisé dans le pays de provenance et dont le séjour en France n'excède pas trois mois ; • aux animaux déjà marqués à l'aide d'un transpondeur à radiofréquence si celui-ci peut être lu par un lecteur conforme à la norme ISO 11785 ; • aux animaux provenant d'un Etat membre de l'Union européenne et déjà identifiés par un procédé de marquage approuvé par les autorités de cet Etat conformément aux dispositions de l'article 36 du règlement CE n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 susvisé. <p>Modalités :</p> <p>Le numéro d'identification attribué à un animal est unique et ne peut pas être attribué une nouvelle fois. Il ne doit pas être procédé au marquage d'un animal déjà identifié.</p> <p>Le marquage à l'aide des procédés autorisés définis en annexe IV du présent arrêté doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L. 243-1 du code rural.</p>	<p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>	<p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>

<p>Il peut cependant être pratiqué :</p> <ul style="list-style-type: none"> • par le responsable de l'établissement, dûment autorisé à détenir des spécimens d'espèces ou groupes d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 de l'arrêté du 10 août 2004, pour le marquage par bagues fermées des spécimens nés dans son propre établissement ; • par un agent de l'administration désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, soit, sous le contrôle d'un tel agent, sans l'intervention d'un vétérinaire, pour le marquage par bagues ou boucles à serfir. <p>Les vétérinaires ou les agents désignés par l'article L. 415-1 du code de l'environnement procédant, conformément aux dispositions de l'article précité, au marquage ou à un nouveau marquage d'un animal d'une espèce ou d'un groupe d'espèces inscrits en annexes 1 ou 2 du présent de l'arrêté du 10 août 2004 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissent et délivrent immédiatement au détenteur de l'animal une déclaration de marquage de l'animal ; ils lui en délivrent également une copie ; ces documents sont conservés par le détenteur de l'animal ; • en cas de nouveau marquage, mentionnent sur la déclaration de marquage l'ancien numéro d'identification de l'animal ; • conservent une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans. <p>La déclaration de marquage mentionnée au présent arrêté comprend les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le signalement de l'animal ; • l'identification du détenteur de l'animal au moment du marquage ; • l'identification de la personne ayant procédé au marquage. <p>Lorsque, conformément aux dispositions de l'article précité, le marquage est réalisé par un éleveur, celui-ci établit immédiatement une déclaration de marquage qu'il conserve.</p> <p>Dans le cas particulier où le marquage est effectué sous le contrôle d'un agent désigné par l'article L. 415-1 du code de l'environnement, celui-ci contresigne la déclaration de marquage et en garde une copie pendant au moins cinq ans.</p> <p>Dans le cas des animaux déjà marqués au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 10 août 2004, modifié, dont l'identification peut être prise en compte conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent arrêté, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.</p> <p>Dans le cas des animaux provenant d'un pays autre que la France, dont l'identification peut être prise en compte et qui séjournent plus de trois mois sur le territoire national, le détenteur établit une déclaration de marquage qu'il conserve.</p> <p>En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément à l'arrêté du 10 août 2004, modifié, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.</p> <p>Seules sont habilitées à délivrer les bagues ou les boucles dont les caractéristiques sont définies en annexe IV du présent arrêté les organisations dont les activités statutaires s'exercent au plan national ayant établi à cette fin une convention avec le ministre chargé de la protection de la nature (direction de la nature et des paysages).</p> <p>Dans le cas de faute grave commise à l'occasion d'opérations de marquage par un éleveur procédant au marquage d'oiseaux de son élevage, l'envoi des bagues est interrompu pour une période qui ne pourra être inférieure à deux ans, sans préjudice de poursuites pénales.</p> <p>• Prêt d'un animal :</p> <p>En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 de l'arrêté du 10 août 2004 et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.</p>	<p align="center">NON OBSERVE</p>
<p>• Prêt d'un animal :</p> <p>En cas de prêt d'un animal qui appartient à une espèce ou un groupe d'espèces figurant en annexe 1 ou 2 de l'arrêté du 10 août 2004 et dont la détention a été autorisée, l'emprunteur doit être lui-même autorisé à détenir un ou plusieurs animaux de la même espèce ou du même groupe d'espèces que celui de l'animal emprunté.</p>	<p align="center">NON OBSERVE</p>

15> INSTALLATIONS D'HEBERGEMENT ET DE PRESENTATION AU PUBLIC DES ANIMAUX :

Désignation	Constats	Conformité
<p>• Tranquillité des animaux : Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.</p> <p>Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.</p> <p>Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce. Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public. Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.</p>	<p>LE MODE DE PRESENTATION DES ANIMAUX (plaine herbacées et grands enclos, arbres, bambous) CONTRIBUE A L'EXPRESSION DE LEUR COMPORTEMENT NATUREL ET LEUR PERMET DE SE SOUSTRAIRE AUX PERTURBATIONS OCCASIONNEES PAR LE PUBLIC.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>• Conditions d'ambiance :</p> <p>La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce. Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris où à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.</p>	<p>PRESENCE DE CHAUFFAGE (électrique, lampe chauffante) POUR L'ENSEMBLE DES BATIMENTS DESTINES A HEBERGER LES PRIMATES ET LES PANTHERES.</p> <p>CHAUFFAGE AU FUEL POUR LE BATIMENT ABRITANT LES GIRAFES.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>• Installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés :</p> <p>Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.</p> <p>Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.</p> <p>Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.</p>		<p>CONFORME</p>
<p>Si des lieux où sont hébergés des animaux sont inondables, les établissements disposent d'autres lieux d'hébergement où les animaux pourront, le cas échéant, être acheminés.</p>		<p>CONFORME</p> <p>SANS OBJET</p>

Désignation	Constats	Conformité
<p>Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos. Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos. Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.</p>	PAS DE VASION SIGNALÉE DEPUIS 2012.	CONFORME
<p>Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.</p>	NOTAMMENT UN SYSTEME A ETE MIS EN PLACE "ANTI FUITE" DANS LES ARBRES DU PARC DES TIGRES.	CONFORME
<p>Stils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés. Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.</p>	NOTAMMENT UN SYSTEME A ETE MIS EN PLACE "ANTI FUITE" DANS LES ARBRES DU PARC DES TIGRES.	CONFORME
<p>Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation. L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence. Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés. Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux. La résistance du vitrage des bassins en eau est adaptée à la pression de l'eau qu'ils contiennent.</p>	DES PANNEAUX GRILLAGES ASSEMBLES ENTRE EUX ET CIMENTES A LEUR BASE ONT ETE MIS EN PLACE POUR LES ANIMAUX DANGEREUX (TIGRES).	CONFORME
<p>Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de la DDCSPP), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.</p>	<p>POUR LES SIAMANGS, CATTAS ET LEMURS NOIRS : PRESENCE D'UNE BARRIERE D'EAU SUR LES ILES</p> <p>POUR LES COLOBES ET GIBBONS : PRESENCE D'UNE LAME D'EAU (par déversement au dessus du barrage avec pompe électrique)</p> <p>PRESENCE DE CLOTURES ELECTRIQUEES EN BORDURE DES COURS D'EAU, COTE INTERIEUR DES ILES (sur une hauteur de 1 m), FILS DOUBLES EN PARTIE BASSE PAR DES GRILLAGES FINS</p> <p>POUR LES COLOBES + Grillage à 1,50 m (maille 10x10mm) et fils électriques espacés jusqu'en haut du grillage, avec alternance aléatoire entre fils et terre et fils électrifiés et également renvoi électrifié à 45° en partie haute du grillage sur 50 cm pour les COLOBES</p>	CONFORME
<p>Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.</p>	<p>MISE EN PLACE D'UN SYSTEME PERMETTANT DE CONTROLER L'OUVERTURE ET LA FERMETURE DES DIFFERENTS TRAPPES DOMINANT SUR L'EXTERIEUR DES ABRIS.</p>	CONFORME

<p>• Moyens de contention :</p> <p>L'établissement dispose de moyens de contention adaptés.</p>	<p>PRESENCE DE CAGES DE CONTENTION</p>	<p>CONFORME</p>
<p>• Locaux réservés aux soins :</p> <p>Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.</p>	<p>PRESENCE D'UN LOCAL RESERVE AUX SOINS VETERINAIRES. EN COURS DE REFLECTION. (échographe, table chirurgicale...) La chirurgie lourde est réalisée par la clinique vétérinaire de BOISSEUIL</p> <p>LES MEDICAMENTS SONT DANS UNE ARMOIRE FERMEE A CLEF. TOUTEFOIS CERTAINS MEDICAMENTS SONT PERIMES (présence d'un flacon FORENE – anesthésiant nébuleux entamé et périmé depuis 2005).</p>	<p>EN COURS DE CONFORMITE</p> <p>NON CONFORME</p>
<p>• Causes des maladies apparues dans l'établissement :</p> <p>Elles doivent être recherchées.</p> <p>Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.</p> <p>Ces autopsies sont effectuées au sein de l'établissement disposant d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie. L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.</p>	<p>AUTOPSIES REALISEES PAR LE LVD (Laboratoire Vétérinaire Départemental de Limoges).</p>	<p>CONFORME</p>
<p>16> DE LA SURVEILLANCE SANITAIRE DES ANIMAUX, DE LA PREVENTION ET DES SOINS DES MALADIES (SUITE 2)</p>		
<p>Désignation</p>	<p>Constats</p>	<p>Conformité</p>
<p>• Hygiène des locaux :</p> <p>Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.</p> <p>Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet. Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques de délevage.</p> <p>L'établissement établit des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.</p>	<p>LES LITIERES SONT PROPRES</p> <p>LE SOL DES BATIMENTS EN BETON/CIMENT PERMET UN NETTOYAGE ET UNE DESINFECTIION COMPLETS.</p>	<p>CONFORME</p> <p>NON OBSERVE</p>

<p>• Lutte contre les nuisibles :</p> <p>L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.</p> <p>L'établissement dispose d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.</p> <p>Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.</p> <p>• Règles d'hygiène :</p> <p>Sans préjudice du respect d'autres réglementations, les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement.</p> <p>Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.</p> <p>Des vestiaires permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.</p> <p>Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.</p> <p>L'état sanitaire des animaux ayant causé des blessures aux personnes est surveillé. Les responsables de l'établissement tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.</p> <p>L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.</p>	<p>CONTRAT DE DERATISATION AVEC LA CDASS (INTERVENTION 4 FOIS/AN).</p> <p>PRESENCE DE VESTIAIRES ET DOUCHES SEPARES POUR LES HOMMES ET FEMMES.</p> <p>LES INCIDENTS SONT CONSIGNES SUR UN REGISTRE DES ACCIDENTS/INCIDENTS.</p>	<p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p> <p>CONFORME</p>
<p>17> DE LA PARTICIPATION AUX ACTIONS DE CONSERVATION DES ESPECES ANIMALES</p>		
<p>Désignation</p> <p>• Conservation de la diversité biologique :</p> <p>Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, l'établissement participe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ; • et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ; • et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ; • et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages. <p>• Maintien de la qualité génétique des populations hébergées :</p> <p>Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils concernent des animaux des espèces concernées par ces programmes.</p>	<p>Constats</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>	<p>Conformité</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>

• Diffusion des informations auprès des éleveurs et des organisateurs intéressés :
 L'établissement contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'ils détiennent en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.
 Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

18> DE L'INFORMATION DU PUBLIC SUR LA BIODIVERSITE

• Education et sensibilisation du public :
 L'établissement promeut l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

• Accueil de groupes scolaires :
 Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

• Spectacles ou animations :
 Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

• Vente d'animaux hébergés dans l'établissement :
 Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans le Parc Animalier et Paysager du Reynou.
 Cette disposition doit être entendue comme s'appliquant aux situations sollicitant les visiteurs pour acheter des animaux à l'issue de la visite (par exemple à l'aide de panneaux d'information ou par une exposition particulière des espèces proposées à la vente).
 Toutefois, en dehors des situations précédemment citées, il n'est pas interdit de vendre des animaux à des personnes ou à des éleveurs sollicitant le parc zoologique à cet effet en tenant compte des autorisations administratives préalables dont doit être titulaire l'acquéreur pour la détention de certaines espèces.

19> PREVENTION ET REDUCTION DES RISQUES D'ACCIDENTS LIES A LA PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX POUR LE PUBLIC ET LE PERSONNEL

Designation	Constats	Conformité
<p>• Dispositions générales : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques. L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté. De plus, les zones de refuge des animaux doivent être exclues des zones de flux thermiques de 5KW/m² et de 3KW/m² en cas d'incendie. Egalement, les différents accès au site sont signalés par des numéros apposés sur les portails d'entrée afin de mieux orienter les services de secours en cas d'intervention. L'établissement est tenu de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.</p>	<p>PLAN DE SECOURS AFFICHE DANS LES VESTIAIRES.</p>	<p>CONFORME NON OBSERVE NON OBSERVE NON OBSERVE</p>

<p>L'établissement dispose d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.</p>	<p>LOCAL DE SECOURS + 1 JUT DANS LE BUREAU DU DIRECTEUR ZOOLOGIQUE DU PARC.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.</p>	<p>LE PERSONNEL EST EQUIPE DE TALKIES-WALKIES.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.</p>	<p>NON OBSERVE</p>	<p>NON OBSERVE</p>
<p>• Prévention et réduction des risques d'accidents pour le public : Moyens à mettre en œuvre :</p>	<p>L'ACCES A L'ARRIERE DE L'ENCLOS DES LYNX A ETE FERME PAR UNE MAIN COURANTE.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger. Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.</p>	<p>LES NOUVEAUX ESPACES OUVERTS AU PUBLIC QUI PRESENTERAIENT DES RISQUES N'ONT PAS FAIT L'OBJET DE CONSIGNES SPECIFIQUES.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>19> PREVENTION ET REDUCTION DES RISQUES D' ACCIDENTS LIES A LA PRESENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX POUR LE PUBLIC ET LE PERSONNEL (SUITE)</p>		
<p>Désignation</p>	<p>Constats</p>	<p>Conformité</p>
<p>Contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos : Le contact entre le public et les animaux présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. A défaut, afin d'empêcher le contact entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des encloses où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux. Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux. De plus, le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives. Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée. A l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.</p>	<p>NON OBSERVE</p>	<p>NON OBSERVE</p>

Closures électriques
Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques

Lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement
Lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Circulation du public dans les enclos :
La circulation du public dans les enclos ou dans les lieux où circulent les animaux répond, selon les modes de présentation, aux conditions fixées en annexe du présent arrêté.
Elle n'est autorisée que dans l'espace dénommé « minifermes » pour la présentation de chèvres.

Prévention et réduction des risques d'accidents pour le personnel :
L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables des établissements que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévus immédiatement s'ils apparaissent.
Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Prévention des évasions :
Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, boîtes, lunettes et masques.
En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.
L'éloignement des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.
Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

NON OBSERVE
CONFORME
CONFORME

PRESENCE DE MATERIEL DESTINE A CAPTURER LES ANIMAUX (situés dans la salle de soins pour l'instant).
CONFORME

20> PREVENTION DES RISQUES ECOLOGIQUES

Désignation	Constats	Conformité
<p>Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes. Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.</p>	<p>PRESENCE D'ENCLOS SPECIQUES ET D'UNE CLOTURE PERIPHERIQUE MAIS PRESENCE DOISEAUX EN LIBERTE DANS LE PARC (notamment des bernaches)</p>	<p align="center">NON CONFORME</p>
<p>Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits. Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière. Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.</p>	<p>PAS DE REINTRODUCTION DANS LA NATURE.</p>	<p align="center">SANS OBJET</p>

DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PREVENTION ET REDUCTION DES AUTRES RISQUES

<p>•Généralités L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	<p>•Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p>	<p>NON OBSERVE</p>
<p>•Interdiction des feux Dans les parties de l'installation, visées au point 22-1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.</p>	<p>•Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> •l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 22-1 ; •les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; •les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; •la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. 	<p>NON OBSERVE</p>
<p>21> PREVENTION ET REDUCTION DES AUTRES RISQUES</p>	<p>Désignation</p>	<p>Conformité</p>
<p>•Infrastructures et installations Les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage ne peuvent pas être implantés par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers à moins de 15 mètres et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.</p>	<p>BATIMENT COUVERT DE STOCKAGE DE FOURRAGE.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>•Accès et circulation dans l'établissement Les voies de circulation et d'accès, sont maintenues en bons états et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.</p>	<p>LES VOIES D'ACCES POUR LES ENGINES MOTORISEES SONT DEGAGEES ET ENTRETENUES.</p>	<p>CONFORME</p>
<p>•Protection contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>PRESENCE D'EXTINCTEURS DANS LE PARC A DIFFERENTS ENDROITS.</p>	<p>CONFORME</p>

<p>Tous les moyens de secours sont réparés par une signalisation variable apposée aux endroits appropriés.</p> <p>•Protection interne</p> <p>La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.</p> <p>Ces moyens sont complétés :</p> <p>S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;</p> <p>L'exploitant met en place des extincteurs portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ABC à proximité des bâtiments des animaux dont le chauffage est assuré à l'aide de poêles à bois.</p> <p>Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.</p> <p>Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.</p> <p>Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.</p> <p>•Protection externe</p> <p>L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan d'eau accessible devant servir de réserve incendie.</p> <p>Les modalités d'utilisation devront faire l'objet d'une consultation de l'architecte des bâtiments de France.</p>		<p>NON OBSERVE</p>
<p>21> PREVENTION ET REDUCTION DES AUTRES RISQUES (SUITE 2)</p> <p style="text-align: center;">Désignation</p> <p>•Numéros d'urgence</p> <p>Ils sont affichés à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée des bâtiments, des consignes précises indiquant notamment :</p> <p>Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;</p> <p>Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;</p> <p>Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;</p> <p>Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.</p> <p>•Installations électriques</p> <p>Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.</p> <p>Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.</p>	<p>VERIFICATION EFFECTUEE PAR LA SOCIETE MISO</p> <p>PRESENCE D'UN ETANG SUR LE SITE ACCESSIBLE AUX SERVICES D'INCENDIE.</p>	<p>CONFORME</p>
	<p style="text-align: center;">Constats</p> <p>CONTROLE EFFECTUE LE 07 MARS 2017 (rapport de 2016 conforme).</p>	<p style="text-align: center;">Conformité</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>CONFORME</p> <p>NON OBSERVE</p>

<p>•Autres installations techniques</p> <p>Sans préjudice de leur conformité aux réglementations en vigueur, les aménagements suivants sont réalisés au niveau des installations techniques :</p> <p>1° pour la cuve à gazole (1000 l) : Elle est isolée du bâtiment à usage de cuisine pour les animaux.</p> <p>2° pour les appareils de distribution et de remplissage : Ils sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint. Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes. Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur et sont entretenus en bon état de fonctionnement. Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...). Les aires de dépotage, remplissage et de distribution sont équipées d'un décanter-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanter-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanter-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanter d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.</p> <p>3° pour la station de compostage : En cas d'exploitation par andains, l'exploitant dispose d'une aire réservée laissée disponible, de superficie au moins égale à 2 fois la surface d'un andain, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.</p>	<p>STOCKAGE DE CARBURANT DANS UN CUVE A DOUBLE PAROI.</p> <p>PAS DE STATION DE COMPOSTAGE. LES EFFLUENTS SONT EPANDUS (convention avec un prêteur de terre).</p>	<p>CONFORME</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>SANS OBJET</p>
<p>22> PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</p> <p align="center">Désignation</p> <p>•Origine des approvisionnements en eau Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. L'alimentation en eau potable est assurée par d'une part l'adduction publique et d'autre part par des sources et captages privés présents sur le site. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.</p> <p>•Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L. 232-3 du code rural, les dispositions des articles L. 232-5 et L. 232-6 dudit code. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p>	<p>Constats</p>	<p>Conformité</p> <p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>

<p>•Gestion des eaux pluviales Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'enrichissement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.</p> <p>Cependant, les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents des animaux et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents des animaux. Elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p> <p>•Gestion des eaux résiduaires : Collecte : toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boue et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.</p> <p>•Bâtiments d'élevage et annexes : Toutes les eaux résiduaires issues, des bâtiments d'élevage des animaux et des annexes (cuisines, infirmerie,...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement. Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux bâtiments sur litière accumulée.</p>	<p>LES EAUX PLUVIALES SONT REJETEES DANS UNE MARE PUIS EVACUEES DANS LE COURS D'EAU "Le Roseau". LES EAUX DE LAVAGE SONT RECUPEREES DANS UNE FOSSE SEPTIQUE.</p> <p>DES GOUTTIERES. SUR LES NOUVEAUX BATIMENTS DESTINES A HEBERGER LES ANIMAUX ONT ETE MISES EN PLACE (sauf le bâtiment des bisons et wapitis).</p>	<p>CONFORME</p>
<p>22> PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</p> <p align="center">Désignation</p> <p>•Installation de compostage : Le réseau de collecte de la station de compostage doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires.</p> <p>•Stockage : Fumiers : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailléux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que la santé des personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont compostés. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraichères.</p>	<p>LES EAUX SONT RECUPEREES DANS UNE FOSSE SEPTIQUE</p>	<p>NON OBSERVE</p>
<p align="center">Désignation</p>	<p align="center">Constats</p>	<p align="center">Conformité</p>
<p>•Installation de compostage : Le réseau de collecte de la station de compostage doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales au niveau des aires.</p> <p>•Stockage : Fumiers : Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailléux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers. Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que la santé des personnes. Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont compostés. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraichères.</p>	<p>PLATE FORME DE STOCKAGE DES FUMIERS BETONNEE ET RECOUVERTE. LES FUMIERS SONT EPANDUS PAR MONSIEUR CORNEE.</p>	<p>SANS OBJET</p> <p>CONFORME</p>

SANS OBJET				SANS OBJET	
<p>Installation de compostage : Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux ayant ruisselé sur les aires et les eaux de procédé, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers une cuve de stockage, dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales). Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduits que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Traitement :</p> <p>Bâtiments d'élevage et annexes : Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p> <p>Milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux : Les rejets d'eaux provenant des milieux aquatiques confinés hébergeant des animaux font l'objet d'un assainissement de nature à prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que la santé des personnes. Toutefois, des dérogations à ces dispositions peuvent être données par le préfet notamment si les milieux aquatiques hébergent que des animaux d'espèces indigènes prélevés régulièrement dans la zone où sont rejetées les eaux et en l'absence de risques sanitaires.</p>	<p>LES PLANS DES RESEAUX ONT ETE MIS A JOUR (dossier informatique) CES PLANS SONT A TRANSMETTRE AU SERVICE DE L'INSPECTION.</p>	SANS OBJET	Conformité		
22> PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU (SUITE 2)				Constats	<p>Désignation</p> <p>Installation de compostage : Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents avant rejet au milieu naturel. Les objectifs de qualité des cours d'eau seront pris en compte. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) - température < 30 °C - matières en suspension (NFT 90-105) < 100 mg/l - DCO (NFT 90-101) < 300 mg/l - DBO5 (NFT 90-103) < 100 mg/l - azote total, exprimé en N < 30 mg/l - phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 10 mg/l - plomb (NF T 90-027) < 0,5 mg/l - chrome (NF EN 1233) < 0,5 mg/l - cuivre (NF T 90 022) < 0,5 mg/l - zinc et composés (FD T 90 112) < 2 mg/l <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p>

Une étude d'impact démontrant le respect des préconisations fixées ci-dessus devra être remise au service d'inspection avant réalisation de l'ouvrage prévu annexe 9 du dossier de demande d'autorisation. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

23> PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

•Stockages d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

• dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fûts éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Designation	Constats	Conformité
<p>•Mise sous rétention des installations techniques :</p> <p>-pour la réserve du fuel situé dans le château (sous-sol) : mise sous rétention d'une capacité égale à celle de la cuve.</p> <p>-pour la cuve à gazole (1000L) : mise sous rétention d'une capacité égale à celle de la cuve.</p> <p>•Produits dangereux :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettant de satisfaire à cette obligation.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>		<p>NON OBSERVE</p> <p>NON OBSERVE</p>

24-> EPANDAGE (SUITE 1)

Désignation	Constats	Conformité
<p>Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières à épandre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%); matière organique (en %); - pH; - azote total; azote ammoniacal (en NH4); - rapport C/N; - phosphore total(en P2O5); potassium total(en K2O); calcium total(en CaO); magnésium total (en MgO); - oligoéléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn); Cu, Zn, et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligoéléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des matières à épandre. - les quantités épandues, et les quantités d'azote épandu toutes origines confondues; - les parcelles réceptrices, leur surface et la nature des cultures; - le contexte météorologique lors de chaque épandage; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage. <p>L'étude préalable, le programme prévisionnel annuel et le cahier d'épandage, ainsi qu'une synthèse annuelle des informations figurant au registre sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sont établis à partir du bilan global de fertilisation.</p> <p>Les matières à épandre ne peuvent être épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les concentrations en agents pathogènes sont supérieures à : <ul style="list-style-type: none"> - Salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable); - Enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes); - oeufs de nématodes : 3 pour 10 g MS; - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le produit à épandre excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants : <p>Teneurs limites en éléments-traces métalliques</p> <p>ÉLÉMENTS-TRACES MÉTALLIQUES</p> <p>VALEUR LIMITE</p> <p>dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS)</p> <p>FLUX CUMULÉ MAXIMUM</p> <p>apporté par les matières à épandre en 10 ans (grammes par mètre carré)</p> <p>Cadmium :10 0,015 Chromé 1 000 1,5 Cuivre 1 000 1,5 Mercure 10 0,015 Nickel 200 0,3 Plomb 800 1,5 Zinc 3 000 4,5</p>		<p style="text-align: center;">NON OBSERVE</p>

Chrome + cuivre + nickel + zinc
 4 000
 6

24> EPANDAGE (SUITE 2)

Désignation	Constats	Conformité
<p>Teneurs limites en composés-traces organiques. COMPOSÉS-TRACES VALEUR LIMITE dans les matières organiques (milligrammes par kilogramme MS) FLUX CUMULE MAXIMUM apporté par les matières à épandre en 10 ans (milligrammes par mètre carré)</p> <p>Cas général Epandage sur pâturages Cas général Epandage sur pâturages Total des 7 principaux PCB *</p> <p>0,8 0,8 1,2 1,2 Fluoranthène 5 4 7,5 6 Benzo(b)fluoranthène 2,5 2,5 4 4 Benzo(a)pyrène 2 1,5 3 2</p> <p>* PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.</p>	<p>Les analyses des matières à épandre sont réalisées pour chaque lot de fabrication dans un délai tel que les résultats d'analyse sont connus avant mise à disposition du lot. Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence au minimum tous les 10 ans et après l'ultime épandage sur la parcelle.</p> <p>Les doses d'apport devront être adaptées aux besoins des sols ou des cultures dans des conditions ne devant pas entraîner de risques de ruissellement hors du champ d'épandage.</p> <p>Règles d'épandage L'épandage est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, des installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères, des cources d'eau et des plans d'eau ; cette distance est portée à 100 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7 % ; • sur les herpages ou cultures fourragères, trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères ; • sur des terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières pendant la période de végétation, à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ; • sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru, 10 mois avant la récolte et pendant la récolte 	<p>NON OBSERVE</p>

elle-même ;
• pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies.

25> PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Designation	Constats	Conformité																								
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.</p> <p>Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.</p> <p>Odeurs et gaz Bâtiments destinés à héberger les animaux et annexes : Ils sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.</p> <p>L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.</p> <p>Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public.</p> <p>ÉLOIGNEMENT DES TIERS (m) NIVEAU D'ODEUR SUR SITE (UO/m3)</p> <table border="1"> <tr><td>100</td></tr> <tr><td>250</td></tr> <tr><td>200</td></tr> <tr><td>600</td></tr> <tr><td>300</td></tr> <tr><td>2 000</td></tr> <tr><td>400</td></tr> <tr><td>3 000</td></tr> </table> <p>UO = unité d'odeur</p> <p>Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :</p> <p>HAUTEUR D'ÉMISSION (en m) DÉBIT D'ODEUR (en m3/h)</p> <table border="1"> <tr><td>0</td><td>1 000 × 103</td></tr> <tr><td>5</td><td>3 600 × 103</td></tr> <tr><td>10</td><td>21 000 × 103</td></tr> <tr><td>20</td><td>180 000 × 103</td></tr> <tr><td>30</td><td>720 000 × 103</td></tr> <tr><td>50</td><td>3 600 × 106</td></tr> <tr><td>80</td><td>18 000 × 106</td></tr> <tr><td>100</td><td>36 000 × 106</td></tr> </table> <p>Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et</p>	100	250	200	600	300	2 000	400	3 000	0	1 000 × 103	5	3 600 × 103	10	21 000 × 103	20	180 000 × 103	30	720 000 × 103	50	3 600 × 106	80	18 000 × 106	100	36 000 × 106	<p>ABSENCE D'ODEURS AU NIVEAU DE LA PLATE FORME DE STOCKAGE DES FUMIERS.</p>	<p>CONFORME</p>
100																										
250																										
200																										
600																										
300																										
2 000																										
400																										
3 000																										
0	1 000 × 103																									
5	3 600 × 103																									
10	21 000 × 103																									
20	180 000 × 103																									
30	720 000 × 103																									
50	3 600 × 106																									
80	18 000 × 106																									
100	36 000 × 106																									

permettre une meilleure prévention des nuisances.

25> PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE (SUITE)

Désignation	Constats	Conformité
<p><i>Emission et envoi de poussières</i> Bâtiments destinés à héberger les animaux et annexes : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses. Installation de compostage : L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envois de poussières et matières diverses : • des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ; • pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bacheage seront mis en place si nécessaire.</p>	<p>PAS D'EMISSIONS DE POUSSIÈRES ET DE MATIÈRES DIVERSES AU NIVEAU DES INSTALLATIONS.</p>	<p>CONFORME</p>

26> PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

Désignation	Constats	Conformité
<p>Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Valeurs limites de bruit : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</p> <p>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</p> <p>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p> <p>Véhicules, engins de chantier Les véhicules de transport, les matériels de maintenance et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p>	<p>MESURES DES NIVEAUX SONORES REALISEES DANS LE CADRE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION INFERIEURES A 70dB.</p>	<p>CONFORME</p>

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, vertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

NON OBSERVE

26> PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS (SUITE)

Designation	Constats	Conformité
<p>Vibrations L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.</p>		NON OBSERVE
<p>Mesure de bruit Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, par un organisme ou une personne qualifiée choisi en accord avec l'inspection des installations classées, sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée dans l'année qui suit la mise en service de l'installation de compostage et à la demande du préfet si l'installation fait l'objet de plainte relative au bruit.</p>	LA METHODE UTILISEE EST LA NORME AFNOR « NFS-31-010 »	CONFORME
<p>27> DECHETS L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement : • limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; • trier, recycler, valoriser ses déchets ; • s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; • s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>		NON OBSERVE
<p>Stockage : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques. Ils doivent être évacués régulièrement.</p>	LES DECHERS VERTS ET LES EFFLUENTS DES ANIMAUX SONT STOCKES DANS LA PLATE FORME DE STOCKAGE DE FUMIER (bétonnée et recouverte).	CONFORME
<p>Elimination Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux généraux par ses activités.</p>	ABSENCE DE TRACES DE BRULAGE A L'AIR LIBRE.	CONFORME
<p>Brûlage Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p>	TRI DANS DES POUBELLES DIFFERENTES (bouteilles, plastique...).	CONFORME
<p>Déchets banals Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détergents de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>		CONFORME

ANNEXE AU RAPPORT D'INSPECTION N° SPAE1701434
DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA HAUTE-VIENNE

Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

NON OBSERVE

27> DECHETS (SUITE)

Désignation	Constats	Conformité
<p>Cas particulier des cadavres d'animaux. Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes. Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.</p>	<p>LE STOCKAGE DES CADAVRES SEFFECTUE DANS UN CONTAINER SUR UNE PLATE FORME BETONNEE (situé à proximité du bâtiment de la plaine africaine). LES EFFLUENTS SONT REJETES DANS LE MILIEU NATUREL. PRISE EN CHARGE DES CADAVRES PAR L'EQUARRISSAGE.</p>	<p>NON CONFORME</p> <p>CONFORME</p>